

LS



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'environnement

**N°2003-604**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, et notamment ses articles 18 et 23.2,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 autorisant la Société Orsa Granulats Lorraine à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire de la Commune de VANDIERES,

VU le dossier présenté par M. Didier AUDIBERT, Président, agissant au nom et pour le compte de la Société HOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé 75 avenue du Peuple Belge - 59000 LILLE, par lequel il sollicite à son compte le changement d'exploitant de la carrière susvisée,

VU les documents annexés à ce dossier,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 22 octobre 2002,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 30 janvier 2003,

**SUR** proposition de l'Inspecteur des Installations Classées,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 est modifié comme suit :

A la place de la Société Orsa Granulats Lorraine, lire la Société HOLCIM GRANULATS.

### **ARTICLE 2**

La Société HOLCIM GRANULATS, nouvel exploitant, se substitue à la Société Orsa Granulats Lorraine dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée à la dite société, par arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 dont une ampliation sera adressée à la Société HOLCIM GRANULATS.

### **ARTICLE 3 - Information des tiers**

**En vue de l'information des tiers :**

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du code de l'Environnement).

**ARTICLE 5**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société HOLCIM GRANULATS,

et dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Maire de VANDIERES
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est

Nancy, le **14 MARS 2003**  
Le Préfet,

*pour le préfet et par délégation,  
pour le secrétaire général absent,  
le sous-préfet de Briey*

**POUR AMPLIATION**  
L'Attaché Principal, Chef du Bureau.



**Annie LEBEL**

Francis VIGNEROT

